



2025/205

31.1.2025

**RÈGLEMENT (UE) 2025/205 DU CONSEIL**

**du 30 janvier 2025**

**modifiant le règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2025/204 du Conseil du 30 janvier 2025 modifiant la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme <sup>(1)</sup>,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil <sup>(2)</sup> donne effet à la position commune 2001/931/PESC du Conseil <sup>(3)</sup>.
- (2) Le 19 février 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/628 <sup>(4)</sup>, qui a inséré dans la position commune 2001/931/PESC pour une période initiale de douze mois, une exemption humanitaire aux mesures de gel des avoirs applicables aux personnes, groupes et entités désignés, ainsi qu'aux restrictions concernant la mise à disposition des fonds et ressources économiques aux personnes, groupes et entités désignés, au profit des acteurs visés dans la résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité des Nations unies, des organisations et agences auxquelles l'Union a accordé le certificat de partenariat humanitaire, et des organisations et agences qui sont certifiées ou reconnues par un État membre, ou par une agence spécialisée d'un État membre. En outre, la décision (PESC) 2024/628 a introduit un mécanisme de dérogation pour les organisations et acteurs participant à des activités humanitaires qui ne peuvent pas bénéficier de cette exemption humanitaire, ainsi qu'une clause de réexamen relative à ces exceptions.
- (3) Le 30 janvier 2025, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2025/204 qui modifie la position commune 2001/931/PESC afin de prolonger l'exemption humanitaire jusqu'au 22 février 2027.
- (4) Les mesures entrent dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour leur mise en œuvre, notamment pour assurer leur application uniforme dans tous les États membres.
- (5) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 2580/2001 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 6 du règlement (CE) n° 2580/2001 est modifié comme suit:

- 1) Au paragraphe 7, les termes «douze mois» sont remplacés par les termes «vingt-quatre mois».
- 2) Au paragraphe 8, la date du «22 février 2025» est remplacée par celle du «22 février 2027».

<sup>(1)</sup> JO L, 2025/204, 31.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/204/oj>.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p. 70, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2001/2580/oj>).

<sup>(3)</sup> Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p. 93, ELI: <http://data.europa.eu/eli/compos/2001/931/oj>).

<sup>(4)</sup> Décision (PESC) 2024/628 du Conseil du 19 février 2024 modifiant la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L, 2024/628, 20.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/628/oj>).

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2025.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. SZŁAPKA

---